FRC 3. 21129

21129

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12351

OPINION

DE

LEROUGE (de l'Aube),

Sur la résolution qui établit à Corbeil un tribunal de police correctionnelle.

Séance du 27 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Lorsqu'à la séance du 2 de ce mois j'ai combattu l'avis de votre commission, je croyois avoir suffisamment démontré que la résolution soumise à votre sanc-

tion n'avoit rien d'inconstitutionnel, et qu'elle étoit au contraire conforme aux lois existantes.

Cependant votre commission persiste dans son premier avis, ce qui m'oblige de m'expliquer d'une manière plus particulière sur la résolution dont il s'agit, parce que le rejet qui en seroit prononcé par le motif qui paroît frapper la commission, emporteroit avec lui une dérogation formelle à une loi positive dont les dispositions sont tellement claires, tellement précises, qu'elles n'autorisent pas, selon moi, le moindre doute.

Il s'agit, citoyens représentans, de décider de quelle manière se doit faire le remplacement des juges d'un tribunal dans l'état actuel de notre législation, et si la résolution s'est écartée des lois existantes en statuant qu'à défaut de suppléans *il y sera pourvu par le tribunal* conformément aux lois.

C'est cette dernière disposition de l'article VI de la résolution qui paroît à votre commission, inconstitutionnelle et subversive des principes et de l'ordre suivi jusqu'à ce jour.

Je n'examinerai point si l'ordre suivi jusqu'à présent, dans le cas dont il s'agit, a été conforme aux principes; car, si on s'en étoit écarté, ce ne seroit pas une raison pour s'en écarter encore: mais je m'attacherai à prouver que la résolution qui vous occupe ne contient que la répétition littérale d'une loi qui n'a jamais été rapportée, dont le rapport n'a même pas été demandé, et qui, par cette raison, doit être exécutée.

Ce seroit inutilement que vous chercheriez dans la constitution la solution de la question. Elle établit bien en principe qu'il y aura un tribunal civil de département, que les membres de ce tribunal seront nommés par les assemblées électorales, qui nommeront également cinq suppléans que la constitution attache à chaque tribunal.

La constitution, comme vous voyez, établit tout ce qu'elle devoit établir, un principe général, et il n'étoit pas possible qu'elle descendît dans les détails que différentes circonstances pouvoient faire naître; aussi ne s'est-elle point occupée du mode de remplacement des juges, elle a laissé au Corps législatif le soin d'y pourvoir à mesure qu'il trouveroit des lacunes à remplir.

La constitution a donc été mise en activité avec cette seule disposition, ce seul principe général; mais bientôt on a senti son insuffisance.

Le silence de la constitution, sur le mode de remplacement des juges, a donné lieu à une multitude de difficultés. On a même été jusqu'à méconnoître l'existence constitutionnelle des suppléans; et dans plusieurs cas de vacance, le Directoire et les assemblées électorales ont nommé aux places de juges, quoiqu'il existât des suppléans.

Ce mode de remplacement, vicieux et contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution, qui, en créant des suppléans, les appeloit nécessairement au remplacement des juges, a excité de très-vives réclamations sur lesquelles le Corps législatif a statué par la loi du 30 germinal.

C'est alors qu'il a établi que les places de juges qui deviendroient vacantes seroient occupées par les suppléans suivant l'ordre du tableau; mais prévoyant qu'il seroit possible que les suppléans refusassent d'accepter, et ne voulant pas laisser les tribunaux dépourvus du nombre de juges nécessaires pour le servir, la loi a ajouté qu'à défaut de juges et de suppléans, le tribunal nommeroit autant de juges qu'il seroit nécessaire pour se compléter.

Ces expressions de la loi du 30 germinal me paroissent ne rien laisser à desirer.

Ou le tribunal est composé du nombre de juges et suppléans prescrit par la constitution, ou il ne l'est pas.

Au premier cas, si une place de juge vient à vaquer, les suppléans sont appelés à la remplir suivant l'ordre de leur nomination.

Au second cas, le tribunal nomme les juges nécessaires pour que le tribunal soit toujours complet et que le service n'éprouve aucun retard.

Cette nomination même n'a rien d'alarmant; outre qu'elle n'est pas contraire à la constitution, qui ne prononce rien sur ce point, c'est qu'elle ne doit avoir lieu que jusqu'aux élections prochaines, lors desquelles il est pourvu par les assemblées électorales au remplacement des juges nommés par le tribunal, parce que cette nomination n'est, aux termes de la loi, que provisoire : dès-lors elle ne présente aucun inconvénient.

Enfin, le principe établi par la loi du 30 germinal an 5, sur le mode de remplacement des juges, a été tellement senti par le Corps législatif lui-même que si, en fructidor an 5, il a autorisé le Directoire à nommer aux places de juges vacantes par l'effet de cette loi, il a limité cette autorisation à des cas et pendant un temps que la loi a déterminés, et ce terme est expiré depuis plus d'un an.

De la disposition de la loi du 19 fructidor, il suit donc que s'il a fallu au Directoire une autorisation particulière pour nommer, à cette époque, aux places de juges, il existoit une loi qui prescrivoit un autre mode de remplacement : c'étoit celle du 30 germinal, dont l'exécution n'a été alors que momentanément suspendue.

Il paroît que s'il ne s'agissoit que d'une vacance dans le tribunal par mort ou démission, votre commission

adopteroit le mode de remplacement tracé par la loi du 30 germinal; et que ce qui détermine son opinion contre la résolution proposée, c'est qu'il s'agit d'une création nouvelle, de l'établissement d'un tribunal qui n'a point encore existé.

Cette circonstance, quelque particulière qu'elle soit, ne peut porter aucune atteinte au principe général.

Vous savez, citoyens représentans, qu'aux termes de la constitution un tribunal civil est composé de vingt juges, et en outre d'un juge par chaque tribunal de police correctionnelle excédant le nombre de trois, indépendamment de cinq suppléans que la constitution attache à chaque tribunal civil.

Vous savez encore que, d'après une loi dont la date ne m'est pas présente, mais que vous vous rappellerez, parce que sa disposition est extrêmement connue, tout citoyen qui est appelé à une fonction publique et qui refuse d'accepter, est censé démissionnaire.

Ainsi, vous créez un tribunal de police correctionnelle : la place de juge doit être occupée par un suppléant. Tous les cinq refusent d'accepter, ils sont dès-lors censés démissionnaires; par qui doit-il être pourvu à leur remplacement? Par le tribunal, aux termes de la loi du 30 germinal, parce qu'il y a vacance par la démission des suppléans, ou, ce qui est la même chose, par leur refus d'accepter qui équivaut à démission. Dans ce cas, le tribunal ne nomme donc qu'à une place vacante par démission, et dès-lors la loi du 30 germinal doit être exécutée : cette loi n'indique d'ailleurs qu'une vacance quelconque, sans en désigner la nature, pour conférer la nomination au tribunal.

Votre commission fonde son avis sur la loi du 22 frimaire an 4, et sur les dispositions des lois particulières portant établissement de polices correctionnelles.

Si la loi du 22 frimaire subsistoit encore, sa date

seule suffiroit pour l'écarter. Elle est intervenue en l'an 4, plus d'un an avant la loi du 30 germinal an 5, par conséquent avant que le Corps législatif ait réglé positivement le remplacement des juges; et comme deux lois contradictoires sur le même objet ne peuvent pas concourir ensemble, il en résulte que la loi de frimaire an 4 doit être regardée comme non avenue, pour ne s'attacher qu'à la loi du 30 germinal qui lui est postérieure, et qui s'explique de manière à lever tous les doutes. D'ailleurs, que porte cette loi? autorisation au Directoire pour nommer jusqu'aux élections de l'an 5 seulement, et alors est intervenue la loi du 30 germinal: l'effet de la loi du 22 frimaire a donc cessé à l'époque des élections de l'an 5, et à l'instant elle a été remplacée par celle du 30 germinal.

Quant aux lois particulières, relatives à la création de tribunaux correctionnels, elles prouvent que les lois générales les plus claires, les plus récentes, tombent dans l'oubli, lorsqu'on néglige d'en rappeler les dispositions; et je ne doute nullement que ce ne soit le motif pour lequel le Conseil des Cinq-Cents a inséré, dans la résolution dont il s'agit, la disposition qu'improuve votre commission: disposition que je trouve infiniment sage, nécessaire même, et qui, loin d'être en opposition avec les lois existantes, y est absolument conforme; disposition, enfin, qui n'établit point un droit nouveau, mais qui rappelle seulement et littéralement le texte très-précis de la loi du 30 germinal, la seule que nous ayons sur le mode de remplacement des juges.

Par ces motifs, je pense que le Conseil doit approuver la résolution dont il s'agit.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.